



ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après «Évaluation des incidences Natura 2000» :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Extrait de l'article L 414-4 du code de l'environnement



Sommaire

| 1- Le réseau Natura 2000 | 3 |
|--|---------|
| 2- Le document d'objectifs (DOCOB) | 3 |
| 3- Les effets de la désignation d'un site Natura 2000 | |
| 4- Les objectifs de l'évaluation d'incidences | |
| 5- Le régime d'évaluation d'incidences | |
| 5.1 - Le dispositif | |
| 5.2 - Les questions à se poser lors de l'évaluation des incidences d'un projet | 4 |
| 5.3 - Les objectifs de l'évaluation d'incidence | 5 |
| 5.4 - Les notions importantes | 5 |
| 6- La constitution du dossier d'évaluation d'incidences | 6 |
| 6.1 - Évaluation simplifiée | 6 |
| ÉTAPE 1 – Étude préliminaire : | 6 |
| ÉTAPE 2 – Complément en cas d'incidence potentielle, en raison de sa situation (en/ou hors site en/ou hors zone d'incidence) : | |
| ÉTAPE 3 – Mesures pour atténuer ou supprimer les incidences, en cas d'effet significatif : | 6 |
| 6.2 - Évaluation complète | 7 |
| 6.3 - Remarques sur les suites administratives possibles (article L414-4 code environnement) | 7 |
| 7- L'organisation de l'instruction du dossier | 8 |
| ANNEXE 1 : Champs d'application du régime d'évaluation des incidences | 9 |
| ANNEXE 2 : Listes : | |
| ANNEXE 3 : Les questions à se poser dans le cadre de l'évaluation des incidences d'un projet sur Natura 2000 | r 12 |
| ANNEXE 4 : Où trouver l'information sur Natura 2000 ? | 19 |

DDT de la Mayenne 2/19

1- Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen institué par les directives « Habitats » et « Oiseaux » de l'Union Européenne. Il vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et d'espèces d'animaux sauvages sur le domaine terrestre comme sur le domaine marin.

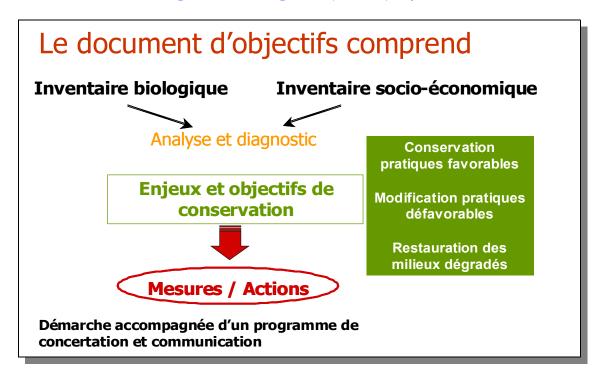
Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et d'espèces de faune et de flore sauvages figurant aux annexes I et II de la directive 92/43/CEE, dite Directive « Habitats ».
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE modifiée, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

2- Le document d'objectifs (DOCOB)

Le DOCOB vise à satisfaire aux obligations de la directive habitats et/ou oiseaux. Ce document définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il contient notamment une cartographie des habitats, une liste des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les DOCOB sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la <u>Direction Régionale de l'Environnement</u>, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays de la Loire.



DDT de la Mayenne 3/19

3- Les effets de la désignation d'un site Natura 2000

La Directive « Habitats », notamment son article 6, demande aux Etats membres de l'Union Européenne de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces ainsi que la perturbation des espèces au regard des objectifs de conservation des sites.

L'engagement de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 conduit à imposer une **évaluation de l'incidence** des plans et projets d'aménagements qui sont susceptibles d'affecter notablement les sites Natura 2000.

4- Les objectifs de l'évaluation d'incidences

Cette évaluation est destinée à <u>prévenir les atteintes aux objectifs</u> de conservation des sites Natura 2000. Elle a pour objet de <u>vérifier la compatibilité du projet ou programme avec la conservation du site</u>.

Au regard de cette évaluation, l'État <u>peut autoriser les projets, les soumettre à des prescriptions</u> <u>particulières, mais doit les refuser si les objectifs de conservation des sites subissent des effets significatifs.</u>

<u>Les sites Natura 2000 n'étant pas figés</u>, c'est donc l'outil de l'évaluation qui assure l'<u>équilibre entre</u> préservation de la biodiversité et activités humaines.

5- Le régime d'évaluation d'incidences

5.1 - Le dispositif

La France a fait le choix de **listes positives d'activités** devant faire l'objet d'une évaluation préalable de leurs incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 fixe le dispositif réglementaire global, et établit une 1ère liste, dite « nationale » d'activités soumises à évaluation préalable. Il a été complété par un arrêté préfectoral (AP 2011136-001 fixant la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement) qui étend cette série d'activités (ces deux textes sont consultables dans la rubrique "références règlementaires" de ce site).

5.2 - Les questions à se poser lors de l'évaluation des incidences d'un projet

Avant d'engager un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention figurant aux listes précédentes, le pétitionnaire doit se poser la question de savoir si son projet est susceptible d'avoir un <u>effet significatif</u> sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans un (ou des) site(s) Natura 2000 au regard des objectifs de conservation. Si tel est le cas, il doit réalisé une évaluation des incidences.

Il doit se poser cette question <u>le plus en amont possible</u>. Le document figurant en annexe 3 pourra l'aider dans cette démarche.

DDT de la Mayenne 4/19

5.3 - Les objectifs de l'évaluation d'incidence

L'évaluation doit permettre de déterminer et de quantifier les impacts d'un projet sur les objectifs de conservation de la totalité des habitats naturels et des espèces. Elle doit :

- Évaluer les risques :

- → de destruction ou dégradation d'habitats
- → de destruction ou dérangement d'espèces
- → d'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations...

- Tenir compte:

- → des impacts à distance
- des effets cumulés avec d'autres activités

- Être proportionnée :

- → aux incidences et aux objectifs de conservation du site
- → à la nature et à l'importance des projets

5.4 - Les notions importantes

- Effets cumulés :

L'incidence des effets doit être appréciée en tenant compte des cumuls éventuels des effets d'un projet avec ceux d'autres projets en cours ou déjà réalisés.

Les effets cumulés s'évaluent par :

- le pétitionnaire au regard des autres projets d'activités dont il est responsable
- l'autorité décisionnaire qui doit vérifier les effets cumulés de tous les projets qui relèvent de sa gestion administrative

L'évaluation d'incidences doit donc identifier les effets cumulés essentiels, en étudier l'importance et en évaluer le caractère significatif.

- Effets significatifs ou Incidence notable :

Ces effets doivent être évalués au regard des objectifs de conservation des sites, sans qu'aucun_seuil ne précise le mode d'appréciation de leur « caractère significatif ». Cependant, le document en annexe 3 propose quelques pistes de réflexion pouvant faciliter cette qualification.

- Intérêt Public Majeur :

Il n'existe pas de définition précise de cette notion générale. Il est déterminé au cas par cas, ne se limite pas aux seuls domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement, et peut s'étendre également à toutes politiques publiques (État, Collectivités), telles que le développement économique, les équilibres sociaux...

DDT de la Mayenne 5/19

6- La constitution du dossier d'évaluation d'incidences

(cf: ANNEXE 1 et article R.414-23 du code de l'environnement)

6.1 - Évaluation simplifiée

Ce formulaire peut aider le pétitionnaire à franchir les étapes nécessaires à une telle évaluation.

ÉTAPE 1 – Étude préliminaire :

- Présentation simplifiée de l'activité
- Carte situant le projet par rapport aux périmètres des sites les plus proches
- Plan de situation détaillé si le projet est inclus dans le site
- Exposé des incidences potentielles ou non du projet

Si l'étude préliminaire conclut à une absence manifeste d'effet, l'évaluation est terminée

ÉTAPE 2 – Complément en cas d'incidence potentielle, en raison de sa situation (en/ou hors site, en/ou hors zone d'incidence) :

- Exposé argumenté
- Analyse détaillée des différents effets potentiels

Si ce complément conclut à une absence d'effet significatif, l'évaluation est terminée.

ÉTAPE 3 – Mesures pour atténuer ou supprimer les incidences, en cas d'effet significatif :

S'il résulte des étapes précédentes que le projet est toujours susceptible d'avoir des effets significatifs dommageables, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation d'un ou des sites, le dossier devra être complété par un exposé des mesures d'atténuation ou de suppression

Si les mesures complémentaires envisagées permettent alors de conclure à l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation, l'évaluation est terminée.

Si les mesures complémentaires envisagées ne permettent pas de conclure à l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation, l'évaluation doit être approfondie.

DDT de la Mayenne 6/19

6.2 - Évaluation complète

Lorsque, malgré les mesures précédentes des effets significatifs dommageables subsistent, le dossier d'évaluation devra exposer en outre :

- 1. la description des solutions alternatives envisageables, des raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et des éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet
- 2. la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables, que les mesures prises ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires doivent permettre une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité.
- 3. l'estimation des dépenses correspondantes

6.3 - Remarques sur les suites administratives possibles (article L414-4 code environnement)

6.3.1

L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout projet si l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante, ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 (approbation tacite dans le cas contraire).

6.3.2

Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, et en informe la Commission européenne.

6.3.3

Dès lors que le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'accord mentionné précédemment ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé, ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

DDT de la Mayenne 7/19

7- L'organisation de l'instruction du dossier

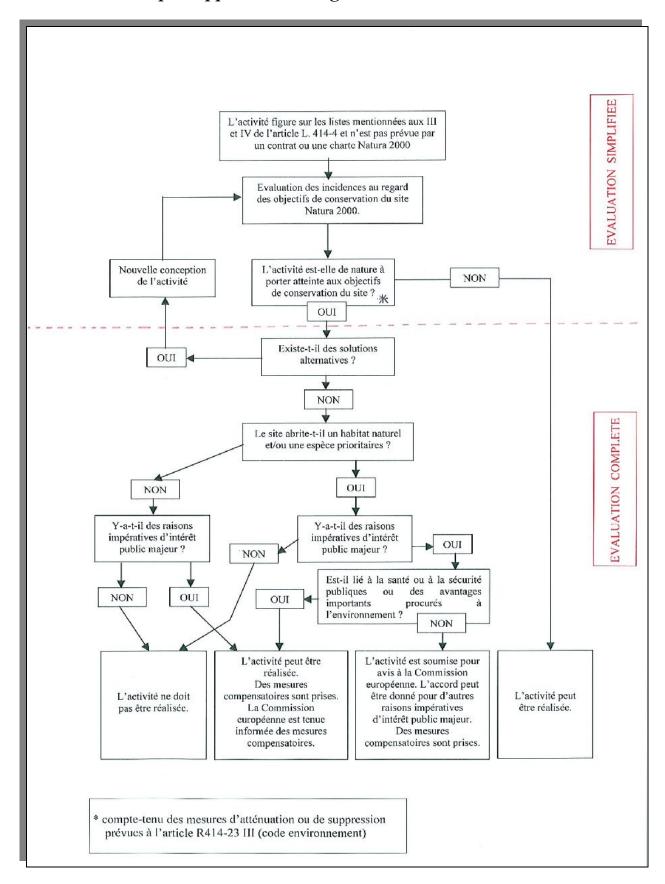
Principes Généraux :

Le document d'évaluation d'incidences est une pièce constitutive à part entière du dossier de déclaration ou d'autorisation lorsqu'il est exigé.

Le service habituellement compétent pour l'instruction demeure le service instructeur.

DDT de la Mayenne 8/19

ANNEXE 1 : Champs d'application du régime d'évaluation des incidences



DDT de la Mayenne 9/19

ANNEXE 2: Listes

Les deux listes présentées ci-dessous sont très simplifiées :

| pour consulter la liste nationale complète | se reporter à l'article 3 du décret du 09 avril 2010 |
|--|--|
| pour consulter la liste locale complète | se reporter à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 |

| 1 - | Liste « nationale | » des activités | soumises à | évaluation | par décret | du 09/04 | 1/2010 (| (*) |
|-----|-------------------|-----------------|------------|------------|------------|----------|----------|-----|
| | | | | | | | | |

| 1 | Documents de planification soumis à évaluation environnementale | |
|----|---|--|
| 2 | Les cartes communales lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux soumis au L. 414-4 du code de l'environnement | |
| 3 | Les travaux et projets soumis à étude d'impact | |
| 4 | Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau | |
| 5 | Création ou d'extension d'unités touristiques | |
| 6 | Les schémas des structures des exploitations de cultures marines | |
| 7 | Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier (<u>L. 112-1</u> du code rural) | |
| 8 | Les travaux etc soumis aux autorisations (parcs, réserves, sites) | |
| 9 | Les documents de gestion forestière en site Natura 2000 | |
| 10 | Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation, en site Natura 2000 | |
| 11 | Les coupes soumises à autorisation, en site Natura 2000 | |
| 12 | Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation, en site Natura 2000 | |
| 13 | Les délimitations d'aires géographiques de production viticoles, en site Natura 2000 | |
| 14 | Les traitements aériens soumis à déclaration préalable | |
| 15 | La délimitation des zones de lutte contre les moustiques | |
| 16 | L'exploitation de carrières soumise à déclaration, en site Natura 2000 | |
| 17 | Les stations de transit de produits minéraux, en site Natura 2000 | |
| 18 | Les déchèteries, en site Natura 2000 | |
| 19 | Les procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration, en site Natura 2000 | |
| 20 | Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation, en site Natura 2000 | |
| 21 | L'occupation d'une dépendance du domaine public soumise à autorisation, en site Natura 2000 en tout ou partie | |
| 22 | Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration | |
| 23 | L'homologation des circuits (sport) | |
| 24 | Les manifestations sportives soumises à autorisation (moteurs) | |
| 25 | Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration | |
| 26 | Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration | |
| 27 | Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration | |
| 28 | Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation | |
| 29 | Les installations classées soumises à enregistrement, en site Natura 2000 | |

DDT de la Mayenne 10/19

2 - Liste locale:

Elle est définie par l'arrêté préfectoral 2011136-001 fixant la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement

| 1 | Certains travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme | |
|----|--|--|
| 2 | Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement | |
| 3 | Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique | |
| 4 | La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration | |
| 5 | Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité | |
| 6 | Les servitudes pour l'installation d'antennes relais téléphoniques | |
| 7 | Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, d'une puissance crête supérieure à 36 kWc et inférieure à 250 kWc soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme | |
| 8 | Les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportives au titre de l'art. R.322-1 du code du sport qui proposent une activité utilisant des espaces, sites et itinéraires de sports de nature prévue dans l'art. L.311-1 du code du sport | |
| 9 | Les manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 331-2 et R .331-6 à R .331-17 du code du sport, dès lors qu'elles sont susceptibles de rassembler 1000 personnes (participants, organisateurs et spectateurs) et qu'elles se déroulent en tout ou partie dans le périmètre d'un site | |
| 10 | Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique | |
| 11 | Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires mentionné à l'article L.311-3 du code du sport et le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu par l'article L.311-4 du code du sport | |
| 12 | Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement | |
| 13 | Les fouilles archéologiques visées par l'article L 531-1 du code du patrimoine et les fouilles préventives en application de l'article L 531-9 du code du patrimoine | |
| 14 | Les hélistations et les hélisurfaces visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères | |
| 15 | Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile | |
| 16 | Les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile | |
| 17 | Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration | |
| 18 | Le schéma régional climat-air-énergie | |
| 19 | Les travaux sur monument historique | |

DDT de la Mayenne 11/19

ANNEXE 3 : Les questions à se poser dans le cadre de l'évaluation des incidences d'un projet sur Natura 2000

→ ÉTAPE 1 : Étude préliminaire

JUSTIFICATION ET PRÉSENTATION DU PROJET :

| Les questions à se poser | Les éléments à apporter | Les documents à joindre |
|---------------------------|--|--|
| Pourquoi un tel projet ? | Fondements / Raisons | |
| En quoi cela consiste ? | Description des caractéristiques du projet | |
| Où sera situé le projet ? | Situation et étendue du projet | Localisation cartographique du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 |

PRÉSENTATION DU (OU DES SITES) SUSCEPTIBLE(S) D'ÊTRE CONCERNÉ(S) PAR LE PROJET :

| Les questions à se poser | Les éléments à apporter | Les documents à joindre |
|---|---|--|
| Le projet est-il situé dans un (ou des) site(s) Natura 2000? | Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 | Localisation cartographique par rapport au(x) site(s) Natura 2000 |
| Le projet est-il situé à proximité d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 ? | Distance entre le projet et le(s) site(s) Natura 2000 | Localisation cartographique du projet et du (des) site(s) Natura 2000 |
| Quels sont les éléments qui ont permis la désignation du ou des sites Natura 2000 ? | Description du ou des sites : nom et code , espèces et types d'habitats concernés, surface | |
| Quel est le fonctionnement écologique du ou des sites concernés(s) ? | Définition des exigences écologiques précises et particulières des espèces qui définissent leurs habitats | |
| Des inventaires de terrain sont-ils nécessaires ? | - Identification des espèces et habitats à inventorier. | - Cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces. |
| | - Méthodologie des inventaires | - Cartographie des points d'inventaires |
| | - Justification des dates de mise en œuvre et leur localisation | - Fiches de synthèse |

DDT de la Mayenne 12/19

→ ÉTAPE 2 : Compléments en cas d'incidence(s) potentielle(s)

MON PROJET EST-IL SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE OU DES INCIDENCE(S) SUR LE(S) SITE(S) NATURA 2000 ?

| Les questions à se poser | Les éléments à apporter |
|--|--|
| Le fonctionnement écologique du ou des site(s) sera-t'il atteint ? | Analyser la perturbation sur le fonctionnement écologique du site |
| Quels sont les impacts directs du projet sur les habitats naturels et espèces présents sur le site ? | Déterminer les surfaces d'habitats détruites, altérées Déterminer si le projet peut induire la destruction d'espèces Évaluer les perturbations sur les espèces |
| Quelles sont la nature et l'importance des impacts ? | - Déterminer si les impacts sont permanents, temporaires et qualifier leur importance - Préciser l'état de conservation des habitats et espèces touchés (du niveau local jusqu'à l'échelle régionale, française ou bio géographique) |
| Mon projet est-il susceptible d'avoir une ou des incidence(s) sur le site ? | Analyser les incidences portant sur toutes les phases du projet : construction, exploitation, entretien et cessation d'activités |

DDT de la Mayenne 13/19

→ ÉTAPE 3 : Mesures pour atténuer ou supprimer les incidences

MON PROJET A UNE OU DES INCIDENCE(S) SUR LE(S) SITE(S) NATURA 2000 ?

QUELLES SONT LES INCIDENCES DE MON PROJET ?

| Les questions à se poser | Les éléments à apporter | Les documents à joindre |
|--|--|---|
| Quelles sont les incidences sur les espèces et les habitats liés à mon projet ? | - Identifier les perturbations : destruction ou endommagement d'habitats, désertion, mortalité et dérangement d'espèces Quantifier les perturbations : la sensibilité de l'espèce au projet, la valeur patrimoniale et l'abondance de l'espèce | Tableau de synthèse |
| S'agit-il d'incidences permanentes ou temporaires ? | Différencier les incidences temporaires et les incidences permanentes (caractère définitif ou temporaire de l'impact) | Tableau de synthèse |
| Mon projet engendre-t'il une perte d'habitats ou de population ? | Nature et surface des habitats impactés Identification des espèces et quantification des impacts | - Cartographie des surfaces impactées - Tableau des espèces impactées et quantification |
| Existe-t'il d'autre(s) projet(s) dans le(s) site(s) concerné(s) par mon projet ? | Identification et localisation d'autre(s) projet(s)Analyse des interfaces avec mon projet | Cartographie d'autre(s) projet(s) |

DDT de la Mayenne 14/19

LES EFFETS SONT-ILS SIGNIFICATIFS?

| Les questions à se poser | Les éléments à apporter |
|--|--|
| Les incidences de mon projet sur le(s) site(s) sont-elles significatives ? | Établir des critères d'analyse : - Nature du site (ZPS, ZSC, SIC) - Classement des habitats (prioritaire ou intérêt communautaire) - Conservation des habitats et des espèces en France, en région ou dans la zone concernée - Superficie touchée par rapport à la superficie totale du site - Importance des populations touchées, des sites de reproduction, d'alimentation et de repos |
| Comment vérifier la notion d'effet significatif ? | - Reprendre les objectifs et recommandations du DOCOB - Consulter l'avis d'experts (si nécessaire) |

QUELLES SONT LES MESURES A PRENDRE POUR ATTÉNUER OU SUPPRIMER LES EFFETS SIGNIFICATIFS ?

| Les questions à se poser | Les éléments à apporter | Les documents à joindre |
|--|---|---|
| Quelles peuvent être les solutions alternatives à mon projet au cas où il portrait atteinte à la conservation du site? | Description des solutions alternatives possibles | Liste |
| | Localisation et caractéristiques des autres zones d'aménagement | Cartographie des zones d'aménagement possibles |
| | Date des périodes de reproduction et d'hivernage de chacune des espèces | |
| Quelles sont les mesures à prendre durant les travaux et pendant la phase d'exploitation ? | 1- Distinguer les 2 phases: travaux et exploitation: Nature et description des mesures: délocalisation, modification du projet, modification du calendrier, précautions techniques Incidences résiduelles liées à ces mesures | Tableau de synthèse |

DDT de la Mayenne 15/19

| Guide méthodologique d'évaluation des incidences – N | atura 2000 | Février 2011 |
|---|---|--------------|
| | 2- Comparer les différentes solutions d'un point de vue technique, social, économique, environnemental | |
| | Vérifier si le projet peut être réduit en terme de surface, de flux entrants et sortants | |
| Mon projet peut-il être délocalisé ? | Recherche d'une zone d'implantation hors site Natura 2000 ou, à défaut, sur un secteur présentant un intérêt environnemental moins fort | |
| Qui prend en charge la mise en place de ces mesures ? | Les mesures de réduction et de suppression des incidences sont à la charge du maître d'ouvrage. Il précisera les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à ces mesures | |

MON PROJET PORTE-IL ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DU SITE OU DES SITE(S) ?

| Les questions à se poser | Les éléments à apporter |
|---|--|
| Quelle(s) espèce(s) et/ou habitat(s) sont concerné(s) ? | Listing des espèces et habitats impactés |
| Les impacts sont-ils significatifs au regard de la conservation des espèces et des habitats ? | Synthèse de l'étude de l'impact de mon projet sur le site |
| Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur le(s) site(s) ? | Conclusion |
| Quel est l'état de conservation du ou des habitat(s) du ou des espèce(s) concerné(s) ? | - Descriptif de l'état initial des espèces et des habitats concernés en terme de conservation en France, en Région et dans la zone d'étude concernée - Constats sur l'état de conservation et son évolution en France, en Région et dans la zone d'étude concernée |

DDT de la Mayenne 16/19

QUELLES MESURES COMPENSATOIRES FAUT-IL METTRE EN OEUVRE ?

| Les questions à se poser | Les réponses |
|--|---|
| Quel est l'objectif? | Maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 |
| Sur quoi porte la compensation ? | Sur les mêmes espèces, habitats et région biogéographique que ceux impactés |
| Pour quel ordre de grandeur ? | La compensation apportée doit être de hauteur égale à la dégradation ou la perturbation. |
| Quelles sont les mesures compensatoires à mettre en œuvre ? | - Décrire les mesures compensatoires (localisation, aménagements et techniques retenus, surface, longueur) et les modalités de leur mise en œuvre (acquisition foncière, gestion par une structure compétente, rétrocession à un gestionnaire des espaces naturels Envisager la pérennité des mesures |
| Quand faut-il mettre en œuvre les mesures compensatoires? | Les mesures compensatoires doivent être opérationnelles avant le début des travaux Un planning prévisionnel des réalisation devra être proposé |
| Y a-t-il des obligations de résultats positifs sur les habitats et les espèces ? | Les outils de mesure et les modalités de suivi doivent être définis. Il y a obligation de résultats positifs sur les habitats et les espèces |
| Qui prend en charge ces mesures compensatoires ? | - Le maître d'ouvrage prend en charge les mesures compensatoires après validation de l'autorité compétente. - Une estimation financière des mesures compensatoires et de leur suivi doit être établie |

DDT de la Mayenne 17/19

→ Projet d'Intérêt Public majeur

QUELLES SONT LES RAISONS IMPERATIVES D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR DE MON PROJET ?

| Les questions à se poser | Les éléments à apporter |
|--|--|
| Pourquoi mon projet serait-il d'intérêt public majeur ? | Identification du public concerné Description des intérêts au niveau national, régional, départemental, local Activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public |
| Quelles sont les raisons impératives de la mise en place de mon projet ? | Apporter les preuves aux raisons impératives : - Politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) - Politiques fondamentales pour l'Etat et la Société |

DDT de la Mayenne 18/19

ANNEXE 4: Où trouver l'information sur Natura 2000?

| Sites internet | Adresse |
|--|---|
| Portail Natura 2000 | http://natura2000.fr |
| DREAL des Pays de la Loire | http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=259 |
| Atelier Technique des Espaces Naturels | http://www.espaces-naturels.fr |
| Conservatoire Botanique National de Brest | http://www.cbnbrest.fr |
| Géoportail | http://www.geoportail.fr |
| Internet d'Information Publique Environnementale | http://www.toutsurlenvironnement.fr |
| Muséum National d'Histoire Naturelle | http://www.mnhn.fr |

DDT de la Mayenne 19/19